ANNEXE : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

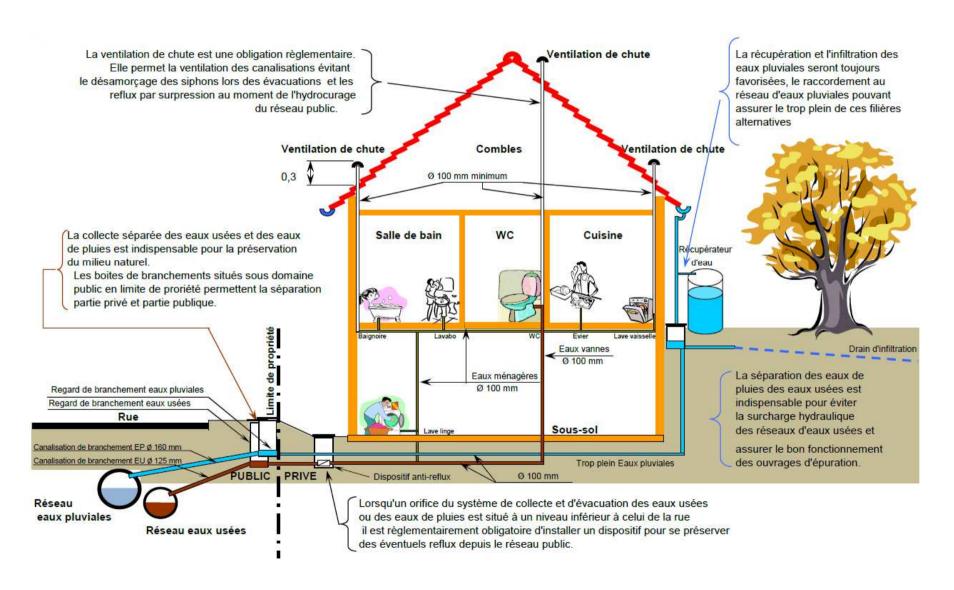
Pour rappel, le raccordement au réseau public d'assainissement est une obligation légale d'application immédiate pour les constructions neuves et sous un délai de 2 ans pour les constructions antérieures à la mise en service du réseau.

Le branchement est l'ensemble des canalisations reliant les installations sanitaires privatives de votre habitation au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le domaine privé et le domaine public.

Schéma de principe d'un raccordement

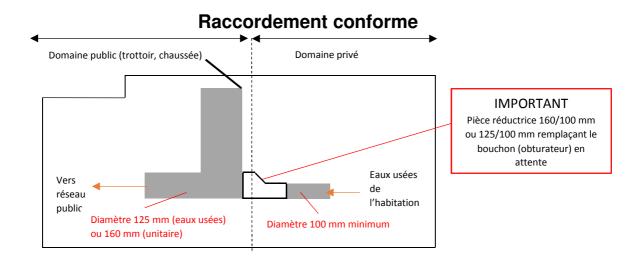
- dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement (domaine public)
- 2 conduite de branchement (domaine public)
- boîte de branchement (ou regard de façade) posée par le service assainissement en limite du domaine privé
- conduite de raccordement de l'assainissement (Ø 100 mm en général) à la boîte de branchement (domaine privé)
- 5 siphon disconnecteur (Ø 100 mm) recommandé (évite les remontées d'odeur)
- 6 ventilation de la colonne de chute
- évacuation des eaux pluviales

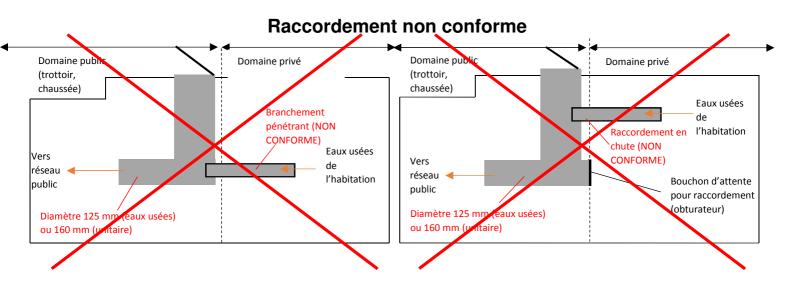




Toutes les installations sanitaires intérieures sont à raccorder au réseau d'eau usées : WC, machine à laver le linge, machine à laver la vaisselle, éviers, lavabos, douches, baignoires, ...

Bien séparer les eaux usées et les eaux pluviales. Ne pas raccorder les eaux pluviales sur le réseau collectif, même unitaire, sauf accord du service assainissement de la communauté de communes





Préconisations techniques pour la réalisation du branchement en domaine privé

- séparer la collecte des eaux usées et la collecte des eaux pluviales. Les canalisations et les chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même si le réseau public de collecte est de type unitaire
- canalisations de diamètre 100 mm minimum pour les eaux usées
- donner une pente minimale de 3% (3 cm par m) aux canalisations d'eaux usées et de 1% (1 cm/m) aux canalisations d'eaux pluviales

- contre-pentes interdites et conserver une pente constante si possible
- jonction entre deux canalisations avec des pièces en T interdites (coudes à 90° interdits) : mettre en place des coudes de 45° à 67°30
- mettre en place un manchon de réduction entre la canalisation et la boîte de branchement si nécessaire
- s'assurer que l'ensemble des canalisations et du branchement est rigoureusement étanche
- prévoir des regards de contrôle à chaque changement de direction ou de pente
- déconnecter la fosse septique, fosse étanche ou fosse toutes eaux, la vider, la désinfecter et la combler
- mettre en place une ventilation remontée au-dessus de la toiture
- pose recommandée d'un siphon disconnecteur en sortie d'habitation pour éviter la remontée d'odeurs
- mettre en place des siphons à chaque appareil sanitaire
- obligation de contrôle de votre raccordement avant remblaiement des tranchées : prévenir le service assainissement 1 semaine à l'avance

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics d'assainissement dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à la différence de niveau avec la rue.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. La mise en place du dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour) sur la conduite d'évacuation principale est interdite ainsi que sa pose dans le regard de branchement au réseau public d'assainissement.

Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement. On évitera ainsi de les surcharger avec les eaux usées des étages ou les eaux pluviales des toitures.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour du stockage de matériel et de marchandise, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une fosse munie d'une pompe de relevage. La fosse de relevage au sous-sol ne pourra en aucun cas avoir d'autre utilisation, elle ne pourra donc pas servir en particulier de fosse de vidange pour véhicule.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service d'assainissement.